

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable			877,01 €
Unité			C
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES Salaire social minimum mensuel			2.387,40
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	2.307,40
18 ans et plus non qualifié	100%	13,8000	2.387,40
17 à 18 ans	80%	11,0400	1.909,92
15 à 17 ans	75%	10,3500	1.790,55
18 ans et plus qualifié	120%	16,5600	2.864,88
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	10,3000	3.103,62
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)	100/0		11.936,98
			,
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire			1.140,11
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		23,68
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		11,84
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,84
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		57,01
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			69,86
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		62,07
- à séjour intermittent	par heure		67,28
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		84,85
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		79,56
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			596,85
4) ASSURANCE PENSION			
(pensions nouvelles 2023)			
Majorations forfaitaires 40/40			566,57
Pension minimum personnelle			2.061,25
Pension minimum de conjoint survivant			2.061,25
Pension minimum d'orphelin			562,53
Pension personnelle maximum			9.542,83
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			73,38
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			795,80
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.526,85
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		134,21
5) PRESTATIONS FAMILIALES	Cote EMAF 1)		898,93
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		285,41
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant	le 1 <sup>er</sup> août 2016)		
- par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant	par mois		285,41
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants	par mois		320,11
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants	par mois		370,90
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants	par mois		396,34
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 5 enfants	par mois		411,53
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			21,57
			53,85
- par enfant âgé de 12 ans et plus			33,03
- par enfant âgé de 12 ans et plus Allocation spéciale supplémentaire			200,00





Inspection générale de la sécurité sociale

March of College and Post In			077.01
Nombre indice applicable			877,01 €
Unité			-
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			115.00
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>2)</sup>
(	Minimum	13,8000	2.387,40
	Maximum	23,0000	3.978,99
		-,	,
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>3)</sup>			
Allocation d'inclusion par mois			
- montant forfaitaire de base par adulte			837,55
- montant forfaitaire de base de base par enfant			260,04
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			76,83
- montant pour frais communs par ménage			837,55
majoration en cas d'enfant(s)			125,68
Mesures transitoires:			
Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi	modifiée du 28 juillet .	2018 relative au REVIS	
- personne seule			1.673,78
- communauté domestique de deux adultes			2.510,80
- par adulte supplémentaire			478,94
- enfant			152,25
Allocation de vie chère / Complément prime d'énergie (par an)		Allocation	Prime
(Far. a)		de vie chère	d'énergie
- une personne seule		1.652,00	200,00
- communauté domestique de deux personnes		2.065,00	250,00
- communauté domestique de trois personnes		2.478,00	300,00
- communauté domestique de quatre personnes		2.891,00	350,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		3.304,00	400,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi d'une AVC / PE complète			
- pour une personne		28.730,85	35.913,56
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne		14.365,43	17.956,78
- pour chaque personne supplémentaire		8.619,25	10.774,07
Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)	par mois		1.675,09
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			782,64
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire montant forfaitaire de base REVIS	par mois		84,00
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire RPGH	par mois		84,00
			2 .,00
<ol> <li>Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant co</li> <li>versés sous conditions de ressources</li> </ol>	ongé parental		